

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 21/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ATA LOGISTIQUE

2 rue de la coulinières
27100 Le Vaudreuil

Références : UBDEO.ERA.25.01.53.SG
Code AIOT : 0005804058

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2025 dans l'établissement ATA LOGISTIQUE implanté Parc d'affaires des portes Voie du futur 27100 Val-de-Reuil. L'inspection a été annoncée le 02/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 24 janvier 2025 s'inscrit dans le cadre du récolement de la mise en demeure n°UBDEO/ERA/24/46 du 06 juin 2024 prise à l'encontre du site ATA Logistique Val de Reuil.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATA LOGISTIQUE
- Parc d'affaires des portes Voie du futur 27100 Val-de-Reuil
- Code AIOT : 0005804058

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site ATA Logistique situé à Val de Reuil est spécialisé dans le stockage de matières non dangereuses. Le site dispose de 3 cellules de stockage sur une surface d'environ 15 000 m². Il est autorisé par arrêté préfectoral du 26 mai 2009. Le site est classé sous le régime de l'Enregistrement.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a demandé à l'exploitant de faire réceptionner la réserve d'eau du site par le SDIS, afin que celui-ci ait connaissance de la DECI disponible en cas de sinistre. L'exploitant a transmis le 06 février 2025 le rapport de réception.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Modifications et cessations d'activité	Arrêté Préfectoral du 26/05/2009, article 1.7	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise en demeure du 6 juin 2024	AP de Mise en Demeure du 06/06/2024, article 1	/	Levée de mise en demeure
2	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a démontré la mise en conformité aux prescriptions réglementaires visées dans l'arrêté de mise en demeure, l'inspection propose la **levée de la mise en demeure du 6 Juin 2024**.

Par ailleurs, l'exploitant a justifié des actions mises en place relativement à la mise à jour de la situation administrative et à l'accessibilité du site aux services de secours.

L'inspection a relevé des écarts relatifs à la conformité du système d'extinction automatique et aux modifications intervenues sur le site. Aussi il est **demandé à l'exploitant, sous 2 mois**, de :

- transmettre un porter à connaissance des modifications incluant l'évaluation des impacts et dangers des modifications, dont les nouvelles modélisations incendie du site
- transmettre le plan d'actions visant à se conformer au référentiel de l'installation du système d'extinction

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure du 6 juin 2024

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/06/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en demeure
Prescription contrôlée : <i>La société ATA LOGISTIQUE exploitant une installation de stockage située Parc d'affaires des portes - Voie du Futur sur la commune de Val de Reuil, est mise en demeure:</i> <i>* Sans délai, de respecter les dispositions de l'article 4.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 : en justifiant de la conformité des détecteurs hydrogène des locaux de charge et des asservissements associés.</i> <i>Dans l'attente de la mise en conformité, l'exploitant devra suspendre l'utilisation des locaux de charge non conformes (cellules 2 et 3).</i> <i>* Dans un délai de 3 mois:</i> • <i>de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, article 23 de l'annexe II: en mettant à jour son plan de défense incendie et en le transmettant aux services de secours</i> • <i>de respecter l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2009 : en mettant en place une traçabilité en lien avec les vérifications périodiques des installations</i> • <i>de respecter les dispositions de l'article 2.16 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 03 août 2018: en justifiant de la conformité des détecteurs gaz (CH4) de la chaufferie</i> • <i>Dans l'attente de la mise en conformité, l'exploitant devra couper l'alimentation en gaz de la chaudière.</i> • <i>de respecter les dispositions de l'article 7.1.2 de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2009: en réalisant un zonage ATEX et si besoin, une étude d'adéquation du matériel</i>
Constats : Relativement aux dispositions de l'article 4.9 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de

l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d')", l'exploitant a transmis le rapport de contrôle du 24 juin 2024 :

- celui-ci conclut sur le bon fonctionnement des capteurs hydrogène dans les 3 cellules de charge et le bon fonctionnement de l'asservissement au seuil 2 : coupure électrique de la cellule ;
- les deux seuils fixés de détection sont de 10% et 25% de la LIE, ce 2e seuil déclenche les asservissements ;
- le tableau de contrôle des centrales indique la présence d'un signal sonore et d'un voyant lumineux.

Relativement aux dispositions de l'article 23 annexe II, de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, l'exploitant a transmis à l'inspection son plan de défense incendie à jour.

L'inspection ne relève pas d'écarts aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé.

L'exploitant devra présenter son plan de défense incendie au SDIS. Il indique avoir sollicité un rendez vous avec le chef de centre d'Evreux.

Relativement aux dispositions de l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2009, l'exploitant a présenté le tableau de suivi des contrôles effectués par des prestataires extérieurs. Le tableau indique les échéances des contrôles, les prestataires, la nature des vérifications. Cependant, le tableau n'indique pas si des écarts ont été mis en évidence lors de ces contrôles et le plan d'actions associé.

Pour exemple, le compte rendu de visite périodique du système d'extinction automatique du 06 janvier 2025 mentionne un écart relatif à la distance entre le stockage en rack et en masse de la cellule 2. L'exploitant a précisé qu'il s'interroge sur cet écart et qu'il a demandé la norme NFPA afin de comprendre la demande. Les écarts et les actions en découlant ne sont pas formalisés.

L'arrêté préfectoral applicable au site est celui du 26 mai 2009. La puissance déclarée de la chaudière était de 1,8MW. Si le site était non classé initialement, la modification de la rubrique par le décret n° 2018-704 du 3 août 2018 le classe en régime de déclaration, ce qui rend applicable l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110.

L'exploitant indique à l'inspection au jour de la visite, que la puissance de la chaudière serait en réalité de 930 kW. IL a été porté à la connaissance de l'inspection que la chaudière a une puissance de 930kW mais le brûleur une puissance maximale de 1600kW. L'exploitant a fait intervenir le prestataire Weishaupt afin de régler la puissance du brûleur. Le rapport d'intervention du 19 février 2025 a été transmis à l'inspection: il est indiqué que le brûleur a été

réglé à 931,5kW. La puissance étant inférieure à 1MW, l'arrêté ministériel du 03 août 2018 n'est pas applicable au site.

Relativement aux dispositions de l'article 7.1.2 de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2009, l'exploitant a transmis le rapport d'étude ATEX Socotec du 10 septembre 2024. Le tableau de synthèse met en évidence la présence de 5 zones ATEX 1 et 2: dans un périmètre de 50cm autour des batteries des chariots élévateurs dans chaque local, le ciel de la cuve de gazole du local sprinklage, un périmètre de 25cm autour des brides et raccord de la chaudière au gaz naturel. Il apparaît qu'aucun matériel électrique n'est présent dans ces périmètres.

L'exploitant expose les actions réalisées:

- Un affichage A4 a été ajouté derrière les chargeurs de chariots électriques : "Aucun objet à 50cm autour des batteries en charge" ;
- En juillet 2024, le personnel a été sensibilisé à la consigne relative aux locaux de charge ;
- Par courriel du 04 février 2025, l'exploitant a justifié de la matérialisation des zones ATEX par un affichage en entrée de zones. Le plan du site a été mis à jour en précisant les zones ATEX.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant ayant démontré la fonctionnalité du système, l'inspection lève ce point de la mise en demeure. Néanmoins, **les prochains rapports de contrôle devront préciser l'asservissement relatif au déclenchement de l'alarme, qui est prescrit au seuil de 25% de la LIE.**

Dans la mesure où l'exploitant a mis en place une traçabilité de contrôle des installations, l'inspection propose de lever ce point de la mise en demeure. Néanmoins, **il convient de formaliser les plans d'actions découlant des différents contrôles.**

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Sont soumises au présent arrêté, les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux stockages en réservoirs fixes ou récipients mobiles de liquides inflammables présents au sein d'une installation soumise à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et soumis aux dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2020 en application de son article I. 1 ou aux dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié en application de son article 1.

Constats :

L'exploitant a transmis le 30 janvier 2025 un dossier d'actualisation de la situation administrative du site.

Lors de l'inspection du 11 avril 2024, l'exploitant a fait part du renoncement au projet de stockage de liquides inflammables sur le site qui avait l'objet d'un dossier de demande d'enregistrement puis d'un arrêté préfectoral acté au 04 décembre 2015. L'inspection a confirmé le caractère caduc de cet arrêté dans son rapport d'inspection, en vertu de l'article 512-74 du code de l'environnement.

L'arrêté applicable au site reste celui du 26 mai 2009.

L'inspection a demandé à l'exploitant, dans le rapport du 11 avril 2024, une mise à jour de sa situation administrative. L'exploitant a transmis le 30 janvier 2025 un porter à connaissance actualisant le tableau de classement du site.

Suite aux évolutions administratives et aux modifications relatives à la chaudière (cf. point de contrôle n°1), le site est classé :

- sous le régime de d'enregistrement pour la rubrique 1510 (Entrepôts couverts) de la nomenclature des installations classées ;
- sous le régime de la déclaration pour la rubrique 2925 (ateliers de charge) ;
- non classé pour la rubrique 2910 (combustion).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1

Thème(s) : Risques accidentels, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
Constats : Lors de l'inspection du 11 avril 2024, l'inspection a constaté sur le terrain la présence de barrières qui, hors heures ouvrées, sont fermées à clés rendant le site inaccessible aux services de secours. L'exploitant a indiqué, dans son courrier du 11 novembre 2024, avoir équipé les portails d'une serrure à "clé pompier", ce que l'inspection a constaté sur le terrain. La barrière levante positionnée ensuite s'ouvre par action coup de poing. L'état des stocks mis à jour de manière hebdomadaire, ainsi que les numéros d'urgence et le plan du site, sont affichés sur le panneau immédiatement placé à l'entrée du site, après le portail principal.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Modifications et cessations d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2009, article 1.7
Thème(s) : Risques accidentels, Modifications des installations
Prescription contrôlée : <i>1.7.1 Porter à connaissance</i> <i>Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Prédet avec tous les éléments</i>

d'appréciation.

1.7.2 Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur experte dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Constats :

Lors de la visite terrain, l'exploitant a indiqué que l'organisation de la cellule 2 a été modifiée depuis le dossier d'autorisation du site. En effet, les modélisations prenaient l'hypothèse de stockage en racks, alors que le stockage au jour de la visite est une partie en racks, l'autre en masse.

L'inspection signale que :

- la modification n'a pas été portée à la connaissance du préfet, ce qui est un **écart réglementaire** ;
- Cela remet en cause les modélisations Flumilog réalisées et les distances d'effet portées à l'étude de danger initiale et reprise dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter à l'article 1.5.2.

Les modélisations d'incendie doivent donc être mises à jour selon la nouvelle organisation du site.

A toutes fins utiles, l'inspection rappelle que, selon la question I.3.9 du guide d'application de la rubrique 1510 et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 : « Une zone de préparation de commande ou réception dans laquelle est présente uniquement quelques palettes (de l'ordre de l'équivalent de 1 ou 2 camions) et dès lors que le nombre de palettes gerbées n'excède pas 2 (hauteur maximale de 3 mètres environ) pourra être considérée comme une zone de préparation au sens de Flumilog sans nécessité d'autres modélisations particulières. Par contre, au-delà de ces ordres de grandeurs, il conviendra d'assimiler les quantités présentes dans ces zones à du stockage en masse et les prendre en compte comme tel dans les modélisations, le cas échéant en retenant dans l'outil deux « sous-cellules » séparées par une paroi de caractéristiques 0 minute. ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra **sous 2 mois** un porter-à-connaissance des modifications incluant l'évaluation des impacts et dangers des modifications, dont les nouvelles modélisations du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Extinction automatique
Prescription contrôlée : <i>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.</i>
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le compte rendu de visite périodique du système d'extinction automatique du 06 janvier 2025: celui-ci mentionne un écart relatif à la distance entre le stockage en rack et en masse de la cellule 2. Il est précisé qu'une distance de 2m40 doit être respectée entre les différents stockages. L'inspection a constaté sur le terrain que le stockage en masse était en effet placé à environ 50 cm du rack, cellule 2. La non-conformité relative au référentiel du site constitue un écart réglementaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra <u>sous 2 mois</u> , le plan d'actions visant à se conformer au référentiel du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois